



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : CAR n°405/ARRETE

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 10-061N

**autorisant la Société d'Exploitation de l'Entreprise Ange GALIZZI  
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux  
sur le territoire de la commune de BARON  
au lieu-dit « Aigue Blanche »**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/5167 du 30 août 1990 autorisant la mise en exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BARON au lieu-dit « Aigue-Blanche » pour une durée de 20 ans ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 8 février et 7 mai 2010 prolongeant les délais d'instruction ;
- VU la demande en date du 18 décembre 2008, déposée en préfecture du Gard le 11 mai 2009 et complétée le 12 mai 2009 présentée le 11 mai 2009 par M. Bruno GALIZZI agissant en qualité de Gérant pour le compte de la Société d'Exploitation de l'Entreprise ci-après dénommée l'exploitant ;
- VU la note technique sur les nouvelles dispositions à prendre vis à vis des risques de projections en date du 19 mars 2010 du bureau LINKS Ingénierie ;
- VU le rapport d'étude du 5 avril 2010 de l'INERIS « Avis sur les mesures pour limiter les risques de projections de roches dues aux tirs de mines » ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 septembre 2009 au 28 octobre 2009 à la mairie de BARON ;

- VU l'avis du 15 septembre 2009 de la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- VU l'avis du 16 septembre 2009 du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du 17 septembre 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- VU l'avis du 15 octobre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du 5 novembre 2009 du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du 19 novembre 2009 du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Unité Territoriale Languedoc-Roussillon ;
- VU les avis des 5 octobre 2009 et 23 novembre 2009 du Président du Conseil Général du Département du Gard ;
- VU l'avis du 3 décembre 2009 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d' AIGALIERS dans sa séance du 11 septembre 2009 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 novembre 2009 déposés en préfecture le 9 novembre 2009 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2010 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 8 juin 2010 reçu le 10 juin 2010 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : maintien d'écrans boisés, remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, exploitation "en dent creuse", préservation de la végétation environnante ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment aquifères profonds séparés du carreau de l'exploitation par une couche de matériaux épaisse de 60 mètres au moins, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, décantation des eaux pluviales, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment exploitation "en dent creuse", engin de foration muni d'un dépoussiéreur, mise en place d'écrans, définitions de plans de tir adaptés et limitation de la charge unitaire des tirs de mines, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les mesures prévues par l'étude écologique (ayant pour objectif de favoriser le maintien et le développement d'une faune et d'une flore typique et remarquable) contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.3. DROITS DES TIERS.....	5
Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	6
Article 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	7
Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.9.1. Liste des textes applicables.....	7
Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique.....	7
Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
Article 1.10.1. Dispositions particulières.....	7
Article 1.10.1.1. Eloignement du voisinage.....	7
Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	7
Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage.....	8
Article 1.10.2. Garanties Financières.....	8
Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières.....	8
Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.10.2.4. Documents attestant de la constitution des garanties financières.....	9
Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.10.2.6. Modifications.....	9
Article 1.10.2.7. Mise en œuvre des garanties financières.....	9
Article 1.10.2.8. Levée de l'obligation des garanties financières.....	9
Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté.....	10
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	10
Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
Article 2.1.1. Objectifs.....	10
Article 2.1.2. Voies et aires de circulation.....	11

Article 2.1.3.Dispositions diverses - Règles de circulation.....	11
Article 2.1.4.Entretien de l'établissement.....	11
Article 2.1.5.Equipements abandonnés.....	11
Article 2.1.6.Réserves de produits.....	11
Article 2.1.7.Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	11
Article 2.1.8.Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.2.SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	12
Article 2.2.1.Généralités .....	12
Article 2.2.2.Contenu minimal de la documentation.....	12
Article 2.3.RAPPORT ANNUEL.....	13
ARTICLE 3.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	13
Article 3.1.ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	13
Article 3.2.EAUX DE PLUIE.....	13
Article 3.3.EAUX INDUSTRIELLES.....	13
Article 3.4.EAUX USÉES SANITAIRES.....	13
Article 3.5.ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN.....	13
Article 3.6.LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES).....	13
Article 3.7.FERMETURE DU FORAGE NON UTILISE COMME PIEZOMETRE.....	14
ARTICLE 4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES.....	14
Article 4.1.PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
ARTICLE 5.ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	15
Article 5.1.GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	15
Article 5.2.DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	15
ARTICLE 6.PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
Article 6.1.VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	15
Article 6.2.VIBRATIONS.....	16
Article 6.2.1.Vitesses particulières limites.....	16
Article 6.2.2.Mesures des vitesses particulières.....	16
Article 6.2.3.Archivage.....	17
Article 6.2.4.Adaptation des dispositions ci-dessus.....	17
Article 6.3.LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	17
Article 6.3.1.Principes généraux.....	17
Article 6.3.2.Valeurs limites de bruit.....	17
Article 6.4.AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	18
ARTICLE 7.PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	18
ARTICLE 8.RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	18
Article 8.1.PROPRETÉ DU SITE.....	18
Article 8.2.MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
Article 8.2.1.Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	18
Article 8.2.1.1.Déboisement, défrichage.....	18
Article 8.2.1.2.Technique de décapage.....	18
Article 8.3.RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	19
Article 8.4.PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	19
Article 8.5.SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	19
ARTICLE 9.PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	20
ARTICLE 10.CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	20
Article 10.1.CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	20
Article 10.1.1.Schéma prévisionnel d'exploitation.....	20
Article 10.1.2.Installation de traitement.....	20
Article 10.2.PERIODES D'EXPLOITATION.....	20
Article 10.3.REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE.....	20
Article 10.4.ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	20
ARTICLE 11.CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
Article 11.1.INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	21
Article 11.2.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	21
Article 11.2.1.Généralités.....	21
Article 11.2.2.Aires et cuvettes étanches.....	21

Article 11.2.3.Fuite accidentelle de liquides sur engin.....	21
Article 11.3.PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
Article 11.3.1.Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	21
Article 11.3.2.Interdiction des feux.....	22
Article 11.3.3.Permis de travail.....	22
Article 11.3.4.Matériel électrique.....	22
Article 11.4.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	22
ARTICLE 12.AUTRES DISPOSITIONS.....	23
Article 12.1.INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	23
Article 12.1.1.Inspection de l'administration.....	23
Article 12.1.2.Contrôles particuliers.....	23
Article 12.2.CESSATION D'ACTIVITÉ.....	23
Article 12.3.TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
Article 12.4.TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	23
Article 12.5.ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	23
Article 12.6.AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	24
Article 12.7.COPIES.....	24

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### **Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société d'Exploitation de l'Entreprise Ange GALIZZI dont le siège social est fixé à 30190 GARRIGUES SAINTE EULALIE sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire et des installations de premier traitement pour la production de granulats dont l'adresse est fixée à BARON au lieu-dit « Aigue-Blanque » ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

#### **Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### **Article 1.3. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et à traiter (capacité nominale de production)	: 130 000 t
Volume maximum autorisé	: 1 500 000 t (d = 2,2)
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 48 000 m <sup>2</sup>
dont superficie de la zone à exploiter	: 38 000 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: calcaire
Modalités d'extraction	: explosifs, engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	: 50 m
Cote limite NGF d'extraction	: 190 m NGF

Les installations de traitement sont constituées par une installation mobile de concassage criblage.

**Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (261 kW)	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> (75 000 m <sup>3</sup> )	2517 b	Déclaration

**Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS**

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude complétée concernant les tirs de mines, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

### **Article 1.7.        *EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS***

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur une partie de la parcelle n° 12 section AB du plan cadastral de la commune de BARON.

### **Article 1.8.        *RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION***

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 2517 b, dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables à l'activité soumise à déclaration visée ci-dessus.

### **Article 1.9.        *AUTRES RÉGLEMENTATIONS***

#### **Article 1.9.1.        *Liste des textes applicables***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

#### **Article 1.9.2.        *Protection du patrimoine archéologique***

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

### **Article 1.10.        *CONDITIONS PRÉALABLES***

#### **Article 1.10.1.        *Dispositions particulières***

##### **Article 1.10.1.1.        *Eloignement du voisinage***

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### **Article 1.10.1.2.        *Signalisation, accès, zones dangereuses***

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage**

**Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :**

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité ;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 1.10.2. Garanties Financières**

##### **Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

##### **Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période : 81 300 € T.T.C.

Deuxième période : 96 500 € T.T.C.

Troisième période : 96 500 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 630

##### **Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.



La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left( \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

$\text{Index}_0$  : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

$\text{TVA}_0$  : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article 1.10.2.4. Documents attestant de la constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

#### **Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### **Article 1.10.2.6. Modifications**

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **Article 1.10.2.7. Mise en œuvre des garanties financières**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.10.2.8. Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.76 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté**

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

1 - réalisation du bornage (périmètre et nivellement).

2 - mise en place des panneaux d'identification.

3 - réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

### **Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Objectifs**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2. Voies et aires de circulation**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.3. Dispositions diverses - Règles de circulation**

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

#### **Article 2.1.4. Entretien de l'établissement**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### **Article 2.1.5. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### **Article 2.1.6. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ....

#### **Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### **Article 2.1.8. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

## **Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 2.2.1. Généralités**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation**

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
  - \* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - \* les bords de la fouille ;
  - \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - \* les zones remises en état ;
  - \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **Article 2.3. RAPPORT ANNUEL**

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

L'alimentation en eau potable sera assurée par bouteilles amenées sur le site.

### **Article 3.2. EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Notamment, les eaux de ruissellement seront décantées avant rejet dans le fossé routier.

### **Article 3.3. EAUX INDUSTRIELLES**

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

### **Article 3.4. EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999 (selon les règles applicables au milieu karstique : transition des effluents par une fosse toutes eaux puis par un filtre à sable vertical avant de rejoindre le milieu naturel).

### **Article 3.5. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera à l'extérieur du site.

### **Article 3.6. LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES)**

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008);
- . la température doit être inférieure à 30°C ;

- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872 ; en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 90105-2 est utilisable) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101; dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

**Article 3.7. FERMETURE DU FORAGE NON UTILISE COMME PIEZOMETRE**

Ce forage est à combler avec du granulats propre et cimenté sur les deux mètres supérieurs.

Cette opération est à réaliser dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES**

**Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux(ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et

d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

## **ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### ***Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS***

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### ***Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX***

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

## **ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### ***Article 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER***

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **Article 6.2. VIBRATIONS**

### **Article 6.2.1. Vitesses particulières limites**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<b>BANQUE DE FREQUENCE en Hz</b>	<b>PONDERATION du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 6.2.2. Mesures des vitesses particulières**

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière.  
Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées fixées ci dessus, est vérifié suivant les trois axes lors de chaque tir réalisé sur la carrière, dans les conditions ci-après :

- un enregistreur de vibrations sera placé sur un bâtiment voisin.  
L'enregistreur sera disposé de sorte que ses axes soient parallèles aux axes principaux des bâtiments. Il sera de préférence scellé en plâtre, à défaut, l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait contact avec le support ;
- sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :
  - . la date et l'heure de tir,
  - . la référence de l'enregistrement,
  - . les vitesses particulières,
  - . le lieu d'enregistrement,
  - . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments seront reportés sur un tableau.



### Article 6.2.3. Archivage

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 6.2.4. Adaptation des dispositions ci-dessus

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

## Article 6.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

### Article 6.3.1. Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - \* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Arrêt de l'exploitation "

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A) sauf en ce qui concerne la limite d'emprise nord ouest à sud ouest et la limite d'emprise sud est à sud sur lesquelles le niveau à ne pas dépasser est fixé à 65 dB (A).
- nocturne : arrêt de l'exploitation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact l'installation mobile de concassage criblage sera mise en place et utilisée sur le carreau à la côte 190 m NGF. Les autres préconisations de l'étude d'impact seront également respectées (stocks positionnés côté sud - est ...).

#### **Article 6.4. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

### **ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

Les préconisations de l'étude floristique et faunistique jointe au dossier de demande d'autorisation seront strictement respectées, notamment en ce qui concerne la remise en état.

### **ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

#### **Article 8.1. PROPRETÉ DU SITE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

#### **Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

##### **Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

##### **Article 8.2.1.1. Déboisement, défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

##### **Article 8.2.1.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel, (ANNEXES 2, 3 et 4) en tenant compte notamment des dispositions de l'étude écologique.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes, est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

### **Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

## **ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### ***Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES***

#### **Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 5 et 6).

#### **Article 10.1.2. Installation de traitement**

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

### ***Article 10.2. PERIODES D'EXPLOITATION***

La carrière et l'installation de traitement sont exploitées du 15 octobre au 15 avril, l'évacuation des matériaux étant réalisée tout le long de l'année.

### ***Article 10.3. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE***

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Les matériaux extérieurs admis sur le site sont exclusivement des terres naturelles provenant de chantier de travaux publics.

### ***Article 10.4. ABATTAGE À L'EXPLOSIF***

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,....).

Les dispositions prévues par l'étude des risques de projections vis à vis de la RD 981 du Bureau ISO Consultants complétée par la note technique du 19 mars 2010 du Bureau LINKS Ingénierie et le rapport de l'INERIS du 5 avril 2010 sus visées, sont respectées.

La réalisation, exceptionnellement, de tirs avec arrêt de la circulation sur la RD 981, est soumise à autorisation formelle préalable du Conseil Général du Gard.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

## **ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 11.2.1. Généralités**

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients mobiles de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Aucun stockage fixe de produits inflammables, toxiques ou dangereux (notamment d'hydrocarbures) n'est réalisé sur le site.

#### **Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier (en cas de panne) et de l'installation de concassage criblage sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

#### **Article 11.2.3. Fuite accidentelle de liquides sur engin**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

### **Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

#### **Article 11.3.2. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 11.3.3. Permis de travail**

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 11.3.4. Matériel électrique**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 12.1.1. Inspection de l'administration**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 12.1.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 12.2. CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site .

Il transmet au Préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notification et mémoire prévus par les articles R 512.74 et R 712.76 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

### **Article 12.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### **Article 12.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 12.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**Article 12.6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BARON et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12.7. COPIES**

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- . au Maire de BARON, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de St-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Hyppolyte-de-Caton, Euzet, Saint-Just et Vacquières et Aigaliers.
- . au Président du Conseil Général du département du Gard.

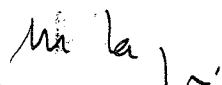
Chacun en ce qui le concerne :

- . la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- . le Maire de Baron,
- . la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon à Montpellier,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- . la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon à Nîmes
- . le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Nîmes
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **23 JUIL. 2010**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
**Martine LAQUIÈZE**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.



Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

# PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 1

Commune de Baron

Section AB

Aigue - Blanche

Commune d'Euzet

Section 3

Aigue - Blanche

Commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues

Section A1

Mont - Redon

265

12pp

12pp

15

19

101

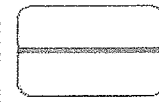





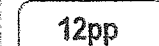
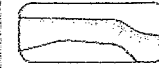
102

17

16

265

Route départementale n° 981 d'Alès à Remoulins

	Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 30 août 1990, sollicité en renouvellement
	Parcelle concernée par la demande - pp : pour partie
	Limite communale
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Limite de parcelle
	Numéro de parcelle - pp : pour partie
	Front d'exploitation
Echelle : 1/2 500	



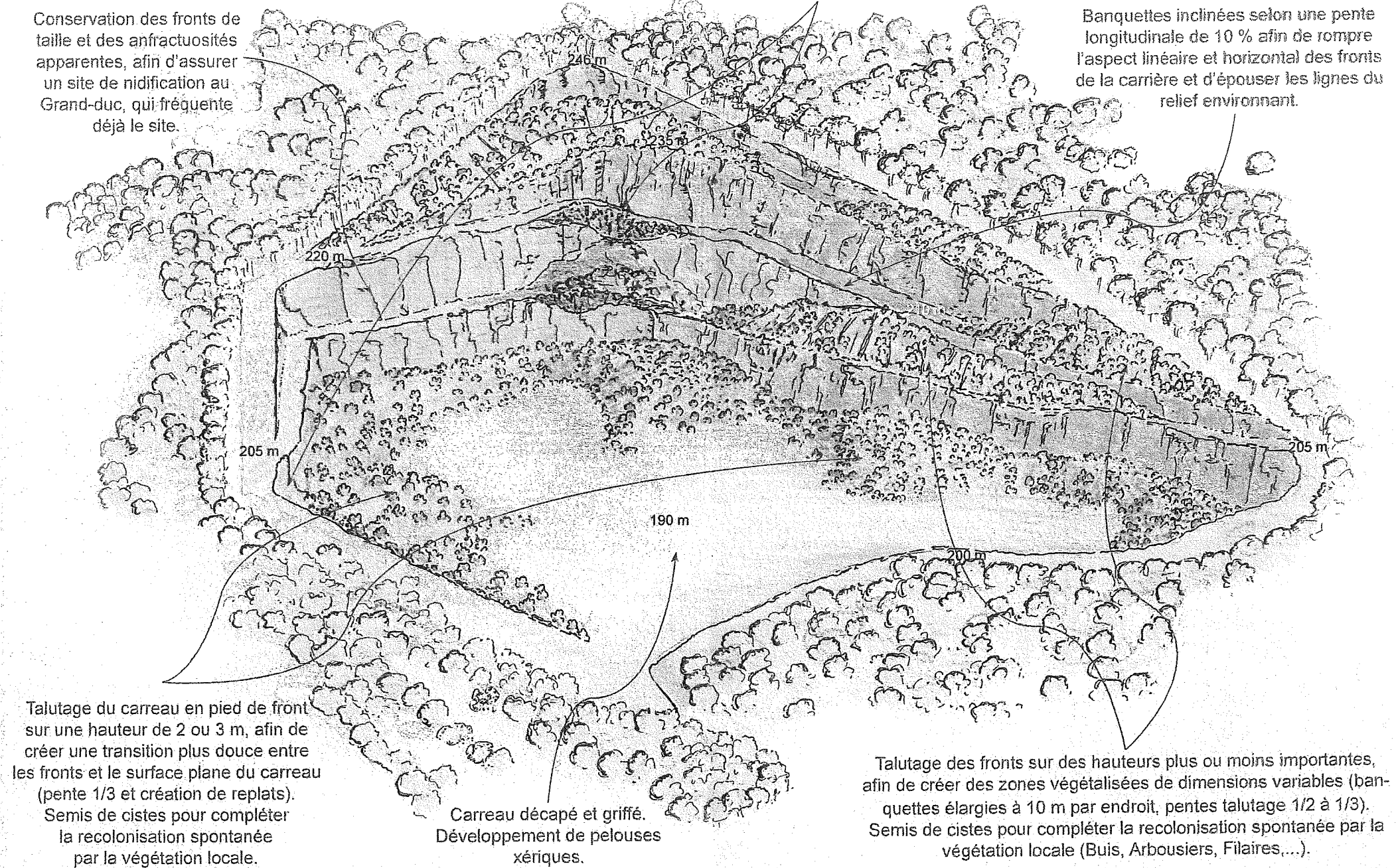
## Réaménagement final

## Vue 3D du site réaménagé

Conservation des fronts de taille et des anfractuosités apparentes, afin d'assurer un site de nidification au Grand-duc, qui fréquente déjà le site.

Ecrêtage des fronts afin de créer des vires, favorables aux plantes rupestres et à d'autres espèces de faune.  
Matériaux laissés en place en pied de fronts sous forme d'éboulis.

Banquettes inclinées selon une pente longitudinale de 10 % afin de rompre l'aspect linéaire et horizontal des fronts de la carrière et d'épouser les lignes du relief environnant.



Talutage du carreau en pied de front sur une hauteur de 2 ou 3 m, afin de créer une transition plus douce entre les fronts et le surface plane du carreau (pente 1/3 et création de replats).  
Semis de cistes pour compléter la recolonisation spontanée par la végétation locale.

Carreau décapé et griffé.  
Développement de pelouses xériques.

Talutage des fronts sur des hauteurs plus ou moins importantes, afin de créer des zones végétalisées de dimensions variables (banquettes élargies à 10 m par endroit, pentes talutage 1/2 à 1/3).  
Semis de cistes pour compléter la recolonisation spontanée par la végétation locale (Buis, Arbousiers, Filaires,...).

## Réaménagement final

Vue en plan de la carrière réaménagée

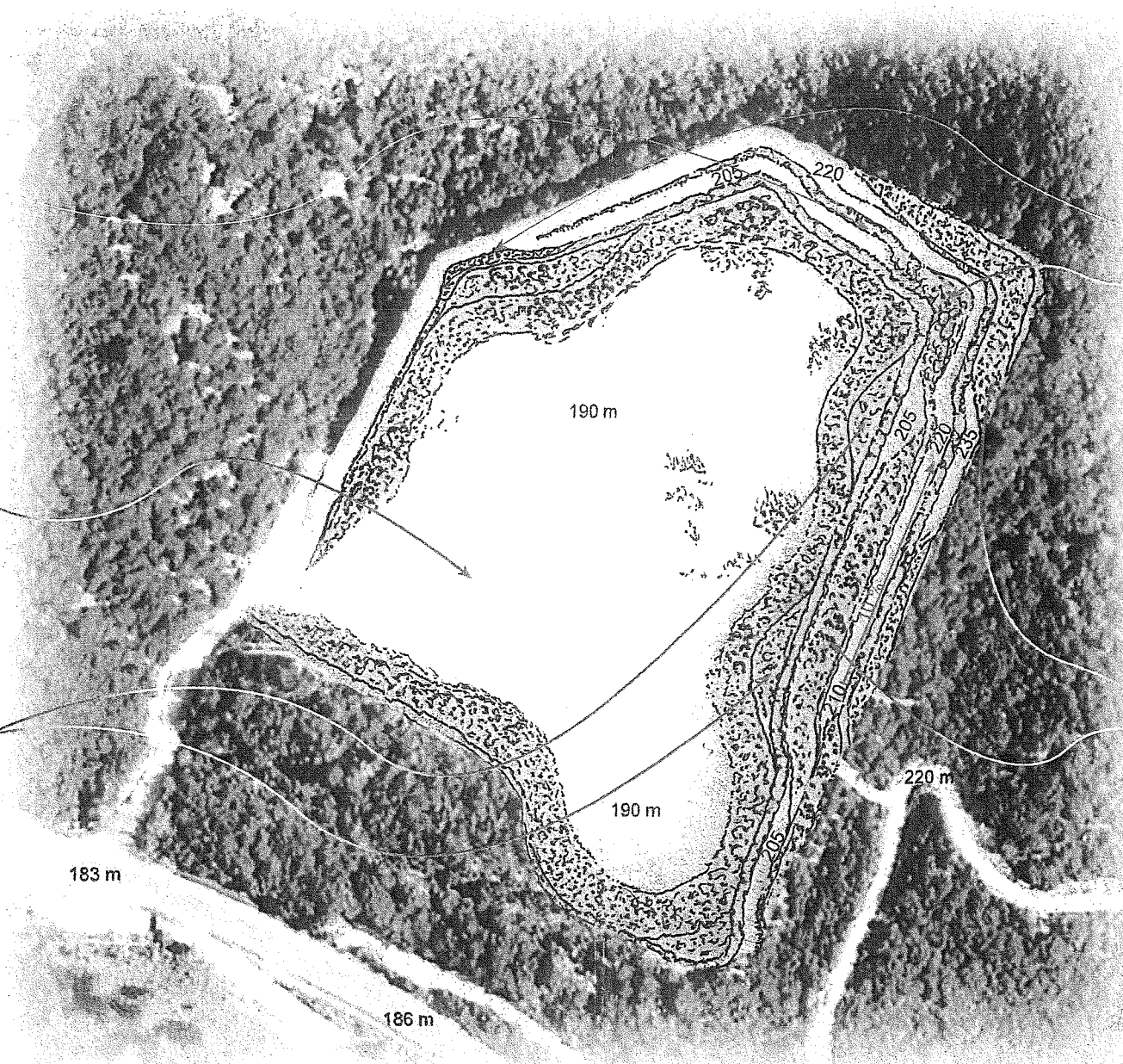
Conservation des fronts de taille et des anfractuosités apparentes, afin d'assurer un site de nidification au Grand-duc, qui fréquente déjà le site.

Carreau décapé et griffé

Développement de pelouses xériques

Talutage du carreau en pied de front sur une hauteur de 2 ou 3 m, afin de créer une transition plus douce entre les fronts et le surface plane du carreau (pente 1/3 et création de replats).

Semis de cistes pour compléter la recolonisation spontanée par la végétation locale.



Ecrêtage des fronts afin de créer des vires, favorables aux plantes rupes-tres et à d'autres espèces de faune.

Matériaux laissés en place en pied de fronts sous forme d'éboulis.

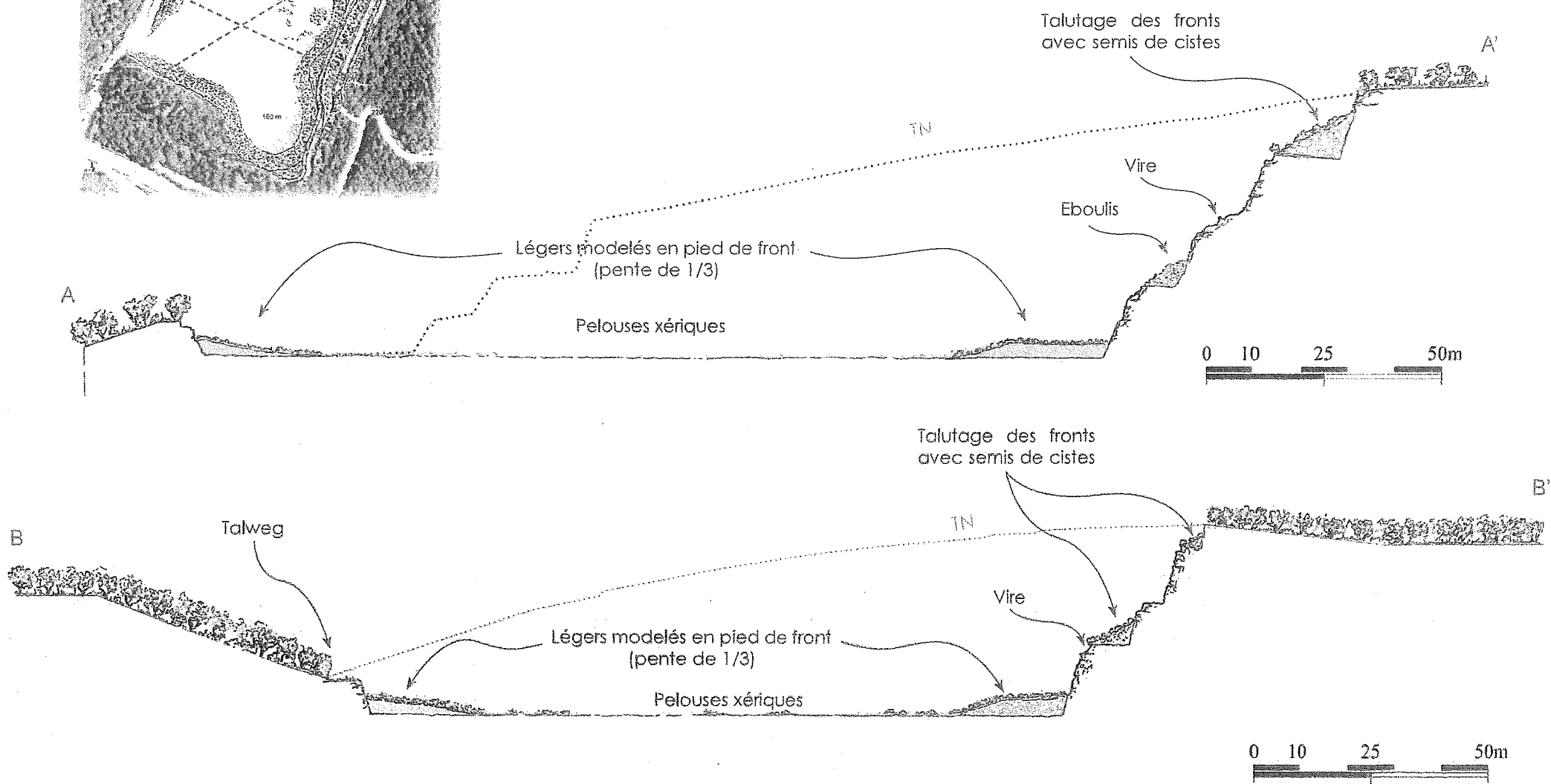
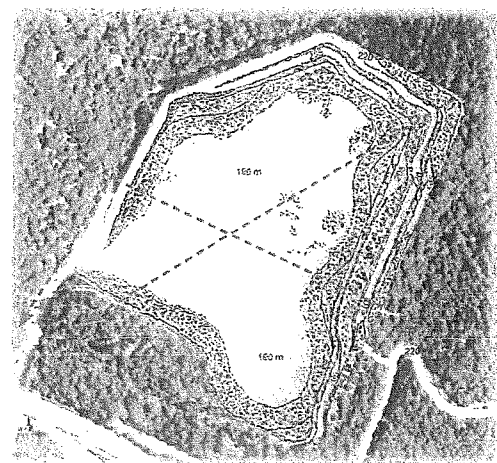
Talutage des fronts sur des hauteurs variables, afin de créer des zones végétalisées de dimensions variables (pentes 1/2 à 1/3).

Semis de cistes pour compléter la recolonisation spontanée par la végétation locale (Buis, Arbousiers, Filaires,...).

0 20 50 100m







# Réaménagement final

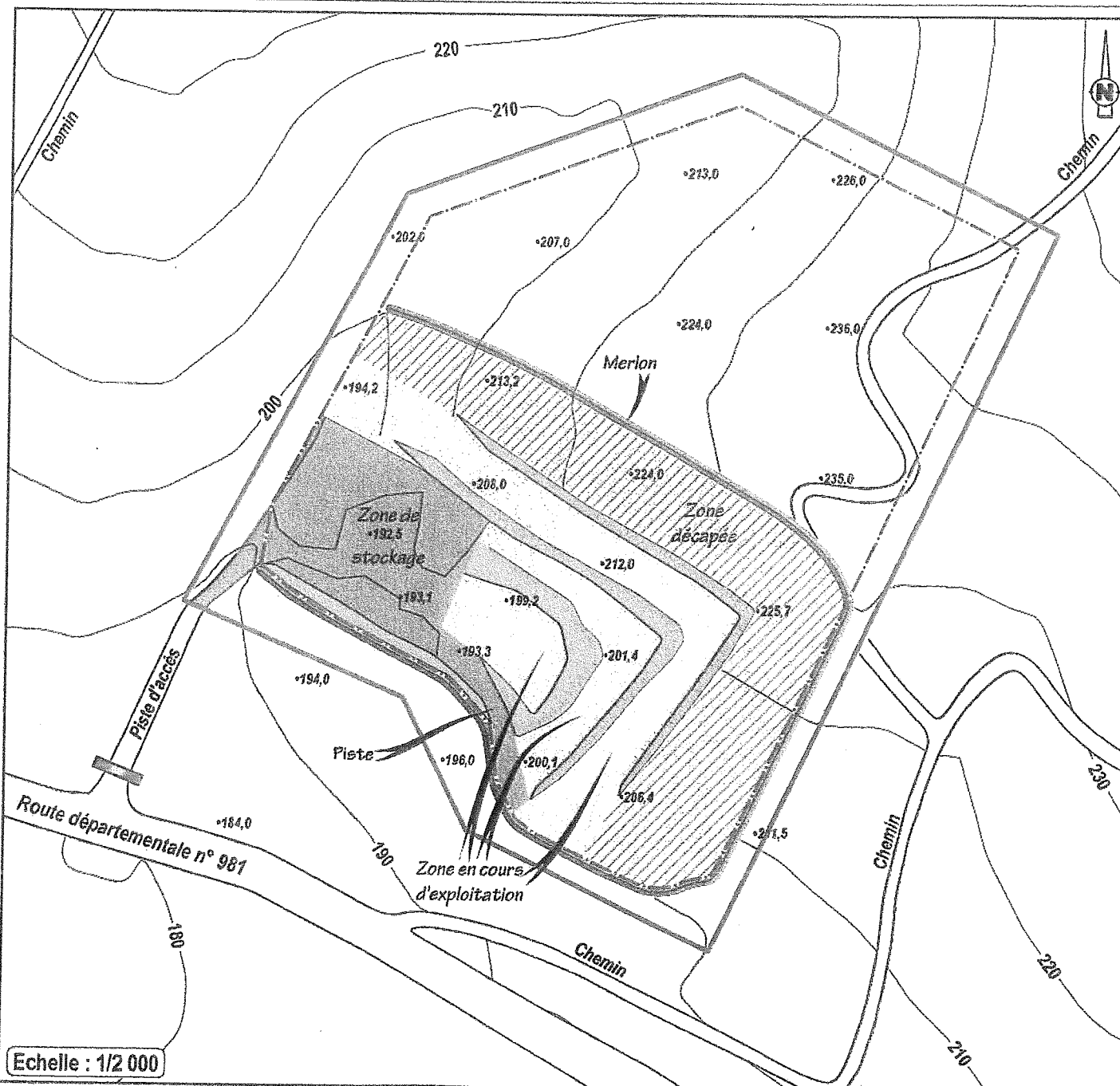
## Profils de principe






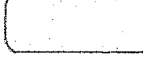
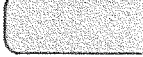

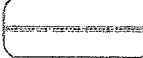



## GARANTIES FINANCIERES : SITUATION ACTUELLE

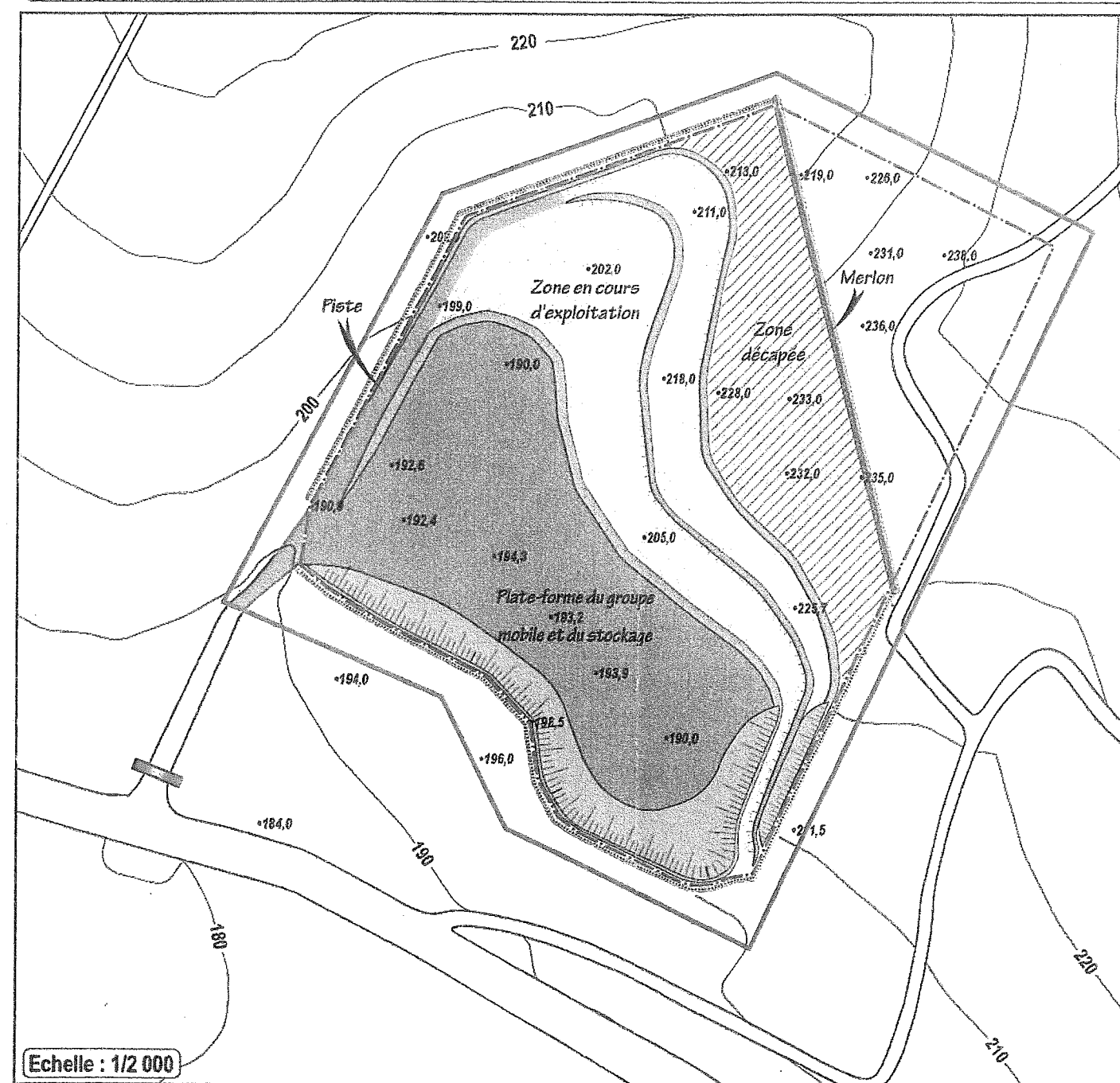
-  Périimètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 30 août 1990, sollicité en renouvellement
-  Limite exploitable
-  S 1 : Surface des infrastructures
-  S 2 : Surface en chantier
-  S 3 : Front à cautionner
-  Barrière









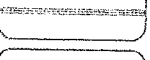

## GARANTIES FINANCIERES : SITUATION À T + 5 ANS

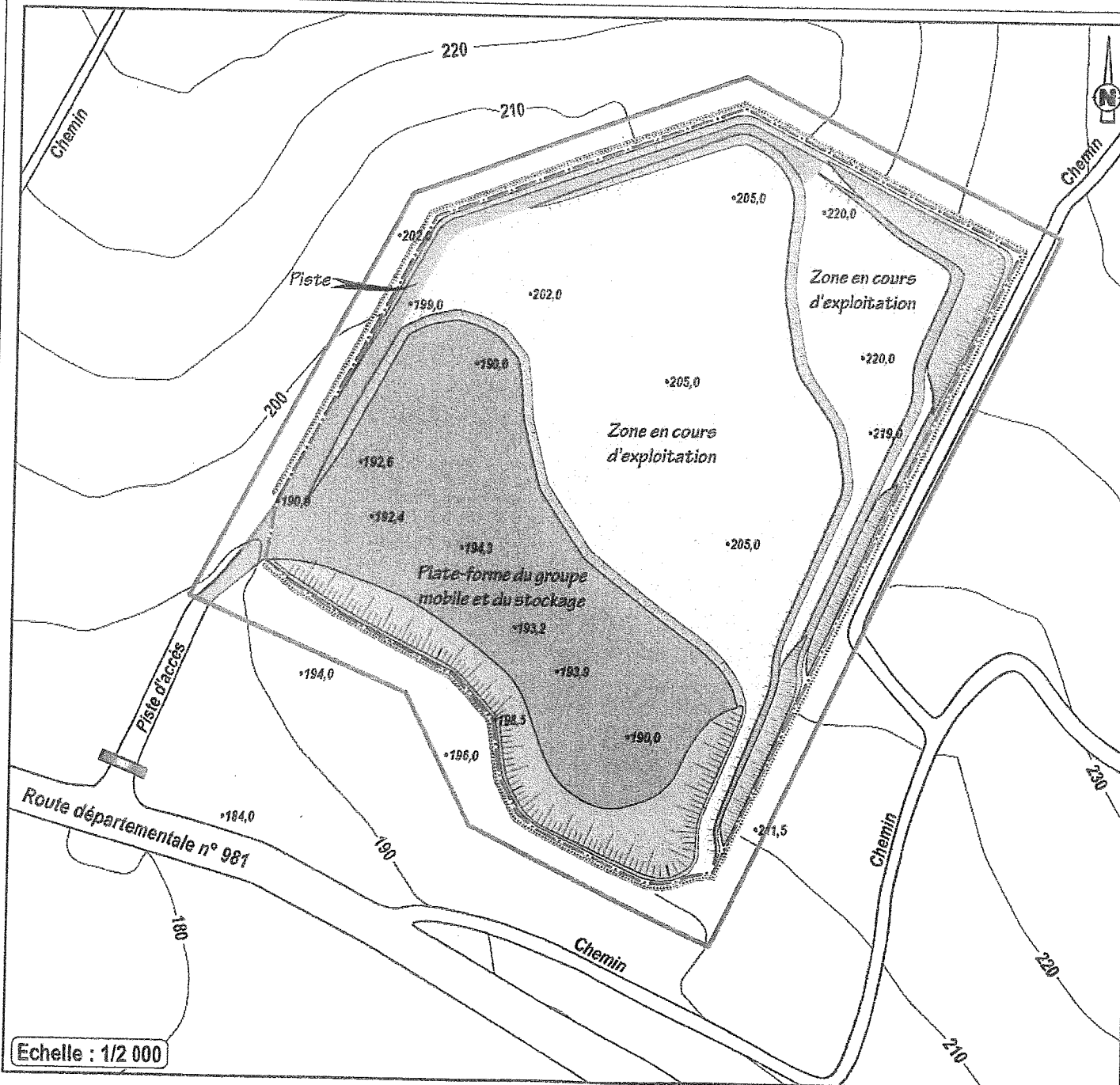
-  Périimètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 30 août 1990, sollicité en renouvellement
-  Limite exploitable
-  S 1 : Surface des infrastructures
-  S 2 : Surface en chantier
-  S 3 : Front à cautionner
-  S 3 : Front en position définitive et/ou réaménagé
-  Clôture
-  Barrière

ANNEXE 5



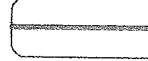
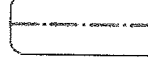

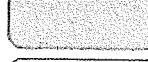
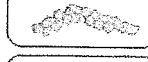

## GARANTIES FINANCIERES : SITUATION À T + 10 ANS

-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 30 août 1990, sollicité en renouvellement
-  Limite exploitable
-  S 1 : Surface des infrastructures
-  S 2 : Surface en chantier
-  S 3 : Front à cautionner
-  S 3 : Front en position définitive et/ou réaménagé
-  Clôture
-  Barrière



## GARANTIES FINANCIERES : SITUATION À T + 15 ANS

A l'échéance de l'autorisation (T + 15 ans) le site est mis en sécurité et remis en état

-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 30 août 1990, sollicité en renouvellement
-  Limite exploitable
-  S 2 : Surface remise en état
-  S 3 : Front en position définitive et/ou réaménagé
-  Eboulis
-  Barrière

ANNEXE 6

